

## Conclusions

— Constaté que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE <sup>(1)</sup> ou, en tout cas, en ne les communiquant pas à la Commission, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de ladite directive;

— condamner la République tchèque aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 24 mars 2008.

<sup>(1)</sup> JO L 64, p. 37.

## Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 30 novembre 2009 — Budějovický Budvar, národní podnik contre Anheuser-Busch, Inc.

(Affaire C-482/09)

(2010/C 24/72)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Budějovický Budvar, národní podnik

*Partie défenderesse:* Anheuser-Busch, Inc.

### Questions préjudicielles

1) Quelle est la signification de «toléré» au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/104/CEE <sup>(1)</sup> et en particulier:

a) Est-ce que «toléré» est une notion du droit communautaire ou bien les juridictions nationales sont-elles libres d'appliquer les règles du droit national en vue de définir la tolérance (notamment la durée ou l'utilisation simultanée de bonne foi et de longue durée)?

b) Si «toléré» est une notion du droit communautaire, le titulaire d'une marque peut-il être réputé avoir toléré l'utilisation de bonne foi bien établie et de longue durée d'une marque identique par un tiers, lorsqu'il a connaissance depuis longtemps de cet usage, mais n'a pu l'empêcher?

c) En tout état de cause, est-il nécessaire que le titulaire d'une marque obtienne l'enregistrement de celle-ci avant de pouvoir commencer à «tolérer» l'utilisation faite par un tiers d'une marque identique i) ou ii) similaire au point de prêter à confusion?

2) Quand la période de «cinq années consécutives» commence t-elle à courir et, en particulier, peut-elle commencer (et, si tel est le cas, prendre fin) avant que le titulaire de la marque antérieure obtienne l'enregistrement effectif de sa marque; et dans l'affirmative, quelles sont les conditions nécessaires pour faire courir ce délai?

3) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104/CEE du Conseil s'applique t-il de façon à permettre au titulaire d'une marque antérieure de voir son droit l'emporter, même dans le cas d'une utilisation simultanée de bonne foi et de longue durée de deux marques identiques couvrant des produits identiques, de sorte que la garantie de la provenance de la marque antérieure ne signifie pas que la marque désigne les produits du titulaire de la marque antérieure et aucun autre, mais désigne, au contraire, les produits de ce dernier ou de l'autre usager?

<sup>(1)</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989 L 40, p. 1).

## Recours introduit le 30 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-486/09)

(2010/C 24/73)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: MM. Condou-Durand et N. Bambara, en tant qu'agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

### Conclusions de la partie requérante

— Constaté que, en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (CE) n° 1030/2002 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 13 juin 2002, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 9 dudit règlement;

— condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

En vertu de l'effet combiné des articles 1<sup>er</sup> et 9 du règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la délivrance d'un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers à compter du 14 août 2003.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157, p. 1).

### Recours introduit le 30 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-491/09)

(2010/C 24/74)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Sénéchal et S. La Pergola, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

#### Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, modifiant les directives 78/885/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes (<sup>1</sup>) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2007/63/CE a expiré le 31 décembre 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

(<sup>1</sup>) JO L 300, p. 47.

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Provinciale di Taranto (Italie) le 30 novembre 2009 — Soc. Agricola Esposito srl/Agenzia Entrate — Ufficio Taranto 2

(Affaire C-492/09)

(2010/C 24/75)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Taranto

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Soc. Agricola Esposito srl

Partie défenderesse: Agenzia Entrate- Ufficio Taranto 2

#### Questions préjudicielles

- 1) Les articles 21 du barème annexé au DPR n° 641/1972 et 160 du D.Lgs n° 259/2003, en ce qu'ils établissent que le consommateur ayant souscrit un contrat d'abonnement détient nécessairement une licence, sont-ils compatibles avec les principes de la directive 2002/20/CE qui, au contraire, se réfère à des licences individuelles détenues par les entreprises qui fournissent le service ou les réseaux ?
- 2) Les articles 1<sup>er</sup> et 9 du DPR n° 641/1972 et l'article 21 du barème annexé sont-ils contraires à la règle des différents prélèvements à opérer dans un contexte d'autorisation unique, qui découle de l'interprétation des articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE ?
- 3) Le fait que la taxe de concession gouvernementale italienne soit due par les titulaires de contrats d'abonnement et non par les utilisateurs de cartes rechargeables est-il compatible avec les principes contenus dans la directive 2002/21/CE, notamment avec le «principe de la non-discrimination dans l'attribution et l'assignation des radiofréquences par les autorités réglementaires nationales», prévu par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite directive ?
- 4) La taxe de concession gouvernementale est-elle compatible avec les principes de la directive 2002/77/CE et de la directive 2002/21/CE selon lesquels «[t]out régime national [...] servant à partager le coût net de l'exécution d'obligations de service universel se fonde sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires et est conforme aux principes de proportionnalité et de distorsion minimale du marché» ?